

## Informations juridiques

Avril 2007

### L'audition d'un enfant en justice

La Loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance a modifié l'article 388-1 du Code civil sur l'audition d'un mineur en justice. Dorénavant « Cette audition [de l'enfant] est de droit Lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus ».

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé « Le Juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».

Auparavant le Juge aux Affaires Familiales pouvait refuser l'audition d'un mineur en motivant sa décision de refus notamment en se référant à la notion d'âge de discernement de l'enfant.

Cette disposition remet en cause la pratique de l'audition de l'enfant puisque aujourd'hui si l'enfant le demande, l'audition ne pourra plus être refusée par le Juge. L'audition de plein droit de l'enfant a pour corollaire une valorisation du rôle de l'avocat de l'enfant qui plus que jamais doit jouer son rôle de conseil, d'accompagnant et de soutien de l'enfant dans ce processus d'audition. De plus, l'avocat de l'enfant doit aussi continuer à jouer son rôle de filtre en rencontrant au préalable l'enfant seul et en s'assurant de la réalité de son désir d'être entendu par un juge et de la pertinence de son audition.

La systématisation de l'audition de l'enfant ne doit pas entraîner une perte d'intérêt corrélative des Juges aux Affaires Familiales qui entendraient l'enfant parce qu'ils ne peuvent faire autrement sans pour autant prendre en considération ce qui aura été dit par l'enfant.

Il sera intéressant de faire un bilan dans quelques mois pour évaluer si les demandes d'audition d'enfant ont augmenté ou si elles sont stabilisées.